Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Entre les soussignés :

Monsieur ~~ou Madame~~ Vincent CHRIQUI

Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU

et

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 Lyon représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural, **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public** du territoire de la commune.

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- les interventions relevant **des campagnes de capture de chiens et chats errants** visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- **les campagnes de stérilisation** visées à l'article L211-27 du Code Rural,
- les demandes constituant des **abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs**.

Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET CHATS EN FOURRIÈRE

Sur demande émanant **d'un agent ou élu habilité** à cette fin par la Mairie, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est assure la prise en charge et le transport des **chiens** et des **chats** relevant de la fourrière animale, **24H/24 et 7J/7** dans les conditions suivantes :

- ***2.1 – Pour les demandes concernant les chiens :***

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la Mairie pour :

- Prendre en charge **auprès des services municipaux** les chiens trouvés en divagation,
- Vous assister pour la capture des chiens **présentant un danger** sur la voie public,
- Prendre en charge **auprès d'un particulier** les chiens trouvés en divagation s'ils n'ont pas la possibilité de s'enfuir du lieu d'intervention.

Rappel :
*Article L211-23 alinéa 1 : « **est considéré comme en état de divagation tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré seul à son instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »*

- ***2.2 – Pour les demandes concernant les chats :***

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la Mairie pour :

- Prendre en charge **auprès des services municipaux** ou **d'un particulier** les chats trouvés en divagation s'ils sont capturés et n'ont pas la possibilité de s'enfuir du lieu d'intervention.

Tout chat doit obligatoirement être capturé par les moyens d'une trappe* ou d'une caisse de transport pour que nos agents puissent le prendre en charge, que ce soit auprès des services municipaux que d'un particulier.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

- ***2.4 – <u>Pour les demandes concernant les chats ou les chiens déposés en clinique vétérinaire :</u>***

Les animaux trouvés en état de divagation, accidentés blessés ou malades, peuvent être déposés au sein d'une clinique vétérinaire si cette dernière les accepte.

Nos services les prendront en charge de la même manière que nous intervenons auprès des services municipaux, **à condition que nous soit retourné une demande de prise en charge complétée par la clinique et tamponnée par la Mairie** de la commune où l'animal a été trouvé.
Ce document vous sera annexé lors du renvoi de votre exemplaire de la convention contresigné.

Les demandes de prise en charge pour la récupération d'un animal en clinique vétérinaire sont réceptionnées du lundi au vendredi, de 9h à 17h.
Les demandes reçues en dehors de ce créneau horaire (week-end, jour férié, nuit) seront effectives dès le lundi matin ou le lendemain de jour férié tombant en semaine.

En cas d'urgence, les cliniques vétérinaire peuvent composer le 17 pour être mises en relation avec notre service d'astreinte.

- ***2.5 – <u>Pour les demandes concernant les animaux hors chiens et chats :</u>***

Les personnes ayant retrouvé en état de divagation des animaux de type **NAC** (***N**ouveaux **A**nimaux de **C**ompagnie*) → Lapin, Cobaye, Hamster, Furet, Perruche etc, peuvent les déposer directement à notre refuge situé au 12 rue de l'Industrie 69530 Brignais, pendant nos horaires d'ouverture.

<u>Aucun transport n'est assuré dans le cadre de la convention de fourrière pour ce type d'animaux.</u>

<u>/!\</u> Sont exclus de cette convention de fourrière la prise en charge des animaux de type <u>Ovins</u>, <u>Caprins</u>, <u>Volailles</u>, <u>Équidés</u> ainsi que la <u>faune sauvage</u> <u>/!\</u>

Le service Mairies de la S.P.A de Lyon reste à votre disposition au numéro et adresse indiqués en page 5 pour toute aide ou complément d'information à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

*** Nous vous rappelons que lors de l'utilisation de trappes pour la capture des chats, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne restent pas plus de 4 heures en trappe.**
Les demandes de récupération d'un chat en trappe sont réceptionnées du lundi au vendredi, entre 7h et 15h. En conséquence, les trappes devront être mises hors service de 15h à 7h, les nuits, les week-ends et les jours fériés.

Rappel :
*Article L211-23 alinéa 2 : « **Est considéré comme en état de divagation tout chat** non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de milles mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui ».*

Notre Association **n'assure plus la prise en compte en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui précise : *« Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. **Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre** ».*

Par conséquent, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ne pourra vous aider dans le cas d'une prolifération de chats errants que par le biais du **partenariat stérilisation ci-joint** auquel vous pouvez vous référer, et nos trappes de capture sont dorénavant réservées aux opérations de stérilisation dans le cadre dudit partenariat.

➢ *2.3 – Pour les demandes concernant les chats ou les chiens décédés sur la voie publique :*

Nos agents assurent sur demande de la Mairie l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats trouvés morts sur la voie publique, **7J/7 de 9h à 17h**.

- Les animaux devront avoir été **préalablement pris en charge par vos services** avant toute intervention.
- **Les animaux en état de décomposition** devront être mis en sac.

/!\ Aucune récupération de cadavre ne pourra être effectuée sur la voie publique /!\

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

➢ ***2.6 – Coordonnées du service Mairies :***

Le service est joignable **24H/24 et 7J/7** par téléphone au 04 78 38 71 72.

Les demandes par mail peuvent être adressées à fourriere@spa-lyon.asso.fr et seront traitées du lundi au vendredi, de 9h à 17h (hors jours fériés).

Le numéro et l'adresse mail du service Mairies ne doivent être en aucun cas diffusés auprès de vos administrés ou de tiers. Merci de rediriger ces derniers vers le siège social de notre Association au 04 78 38 71 71.

Pour rappel, toute demande d'intervention doit être effectuée par la Mairie, et non par un particulier.

Lors de la demande d'intervention doivent être précisé la date et le lieu où l'animal a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire.

Article 3 – SUIVI DES DEMANDES :

Les chiens et les chats pris en charge auprès de la commune sont transportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est en fourrière sur le site de Brignais (69).

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est délivre **sur demande écrite de la commune et à cette dernière uniquement**, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.

- Pour les animaux **mordeurs ou griffeurs** entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural.
  Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Article 4 – RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX :

- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire. L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

Frais de dossier et de recherche de propriétaire	25,00€
Frais de garde journalier pour un chien	12,00€
Frais de garde journalier pour un chat	7,00€

Pour un animal non identifié :

Frais d'identification (puce ou tatouage)	70,00€

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière, sur présentation d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

Article 5 – LES AUTRES PRESTATIONS :

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :

- **Réquisitions et arrêtés municipaux**

En tant que lieu de dépôt, nous vous accompagnons dans vos démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.

- **SOS Détresse**

Pour leur éviter l'abandon, nous pouvons prendre en charge les animaux des personnes isolées, sans ressources, en difficulté passagère (hospitalisation, incarcération).

- **Partenariat maltraitance**

Nous accompagnons les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les communes situées dans notre champ géographique d'intervention.

- **Formation maltraitance animale : cadre légal et cadre d'intervention**

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.

- **Partenariat stérilisation**

Permet de manière posée, réfléchie, pérenne et responsable d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats sur votre commune avant que le situation ne devienne problématique et inextricable.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

- **Prise en charge des frais vétérinaire**

Lors du dépôt d'un animal blessé dans une clinique vétérinaire, notre S.P.A assume entièrement les frais liés aux premiers soins à hauteur de 75€ maximum.
Les conditions pour que les frais soient réglés par notre Association sont le lieu où l'animal a été trouvé (il faut que la commune de découverte soit en convention avec notre S.P.A), que l'animal soit de maître inconnu ou défaillant et que ce dernier entre au refuge.
Pour rappel, tout animal blessé, accidenté ou malade est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé *(articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

Pour bénéficier de ces prestations, nous vous invitons à contacter le service Mairies, lequel vous réorientera vers le service compétent.

Article 6 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de transport est fixé à la somme de **0,80€ par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à la somme de 200€**.

La commune sus-désignée s'engage à régler la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due en application du barème susvisé, par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde devra intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.
En l'absence de règlement aux dates prévues ou de non signature de la convention avant le 31 décembre 2023, la S.P.A se réserve le droit de ne pas effectuer d'intervention sur votre commune.

En cas de non paiement aux échéances suivantes : au 1er février 2025 pour le mémoire 2024 et au 1er février 2026 pour le mémoire 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de faire un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231711_145-DE

Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période courant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Fait à : Lyon
Le :

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
De Lyon et du Sud-Est

Fait à : Bourgoin-Jallieu
Le :

Le Maire

Par délégation,
M. Alain BARTILLOT
Conseiller Municipal
Délégué à la Santé
et au Sport - Santé